



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

D.D.T. du Bas-Rhin

D.D.T. du Haut-Rhin

MESURES AGRI-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES

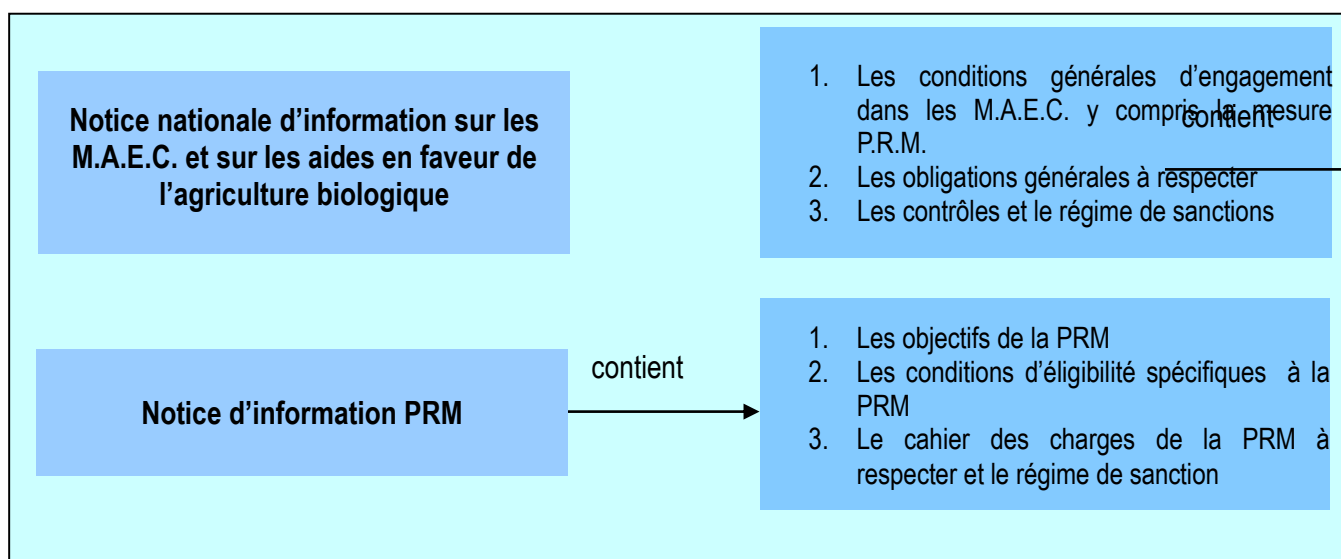
NOTICE D'INFORMATION ET CAHIER DES CHARGES PROTECTION DES RACES MENACEES

campagne 2015

code mesure		montant (€/U.G.B.)
PRM	PROTECTION DE LA RACE BOVINE VOSGIENNE	200,00 €

Cette notice présente les conditions d'engagement de la mesure de « **protection des races menacées** » mise en œuvre en région Alsace pour **la race bovine vosgienne**.

Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et sur les aides en faveur de l'agriculture biologique.



Pour toute précision contacter les D.D.T. :

- du Haut-Rhin (bureau agriculture et territoires – 0389248300 - ddt-sadr-bat@haut-rhin.gouv.fr)
- du Bas-Rhin (PATA Mickaël mickael.pata@bas-rhin.gouv.fr – 0388889151
ou Michel PFEIFFER michel.pfeiffer@bas-rhin.gouv.fr au 03 88 88 91 53)

1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure de « protection des races menacées » vise à conserver sur les exploitations agricoles, des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition et figurant sur la liste nationale des races menacées d'abandon éligibles.

Dans le cadre de cette mesure mise en œuvre en Alsace, il s'agit de préserver la race bovine vosgienne en incitant les éleveurs à conserver pendant cinq ans sur leurs exploitations, des animaux de cette race.

2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité générales relatives aux différentes M.A.E.C., rappelées dans la notice nationale d'information, les conditions spécifiques au dispositif de protection des races menacées décrites ci-dessous s'appliquent.

Ces conditions d'éligibilité doivent être remplies à la date d'engagement de la mesure et doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

2.1 Conditions relatives à l'exploitation

Le siège de l'exploitation doit être situé en région Alsace.

Au moment de l'engagement (15 juin 2015), l'exploitation doit être répertoriée par l'organisme de sélection ou de conservation de la race bovine vosgienne et adhérer à son programme technique à savoir :

Organisme de sélection de la race bovine vosgienne

11, rue Jean Mermoz - BP 38 - 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant.

Elle doit également adhérer à la certification de la parenté bovine (certification des filiations) auprès de :

l'Etablissement régional de l'élevage d'Alsace

2, rue de Rome – BP 30022 – 67013 SCHILTIGHEIM Cedex
03 88 19 17 37

2.2 Conditions relatives à la demande et aux animaux

Pour être recevable, la demande d'engagement dans la mesure de protection de la race bovine vosgienne doit concerner au minimum 3 U.G.B.

Sont éligibles à la mesure, les animaux, répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après :

- animaux de race vosgienne pure,
- femelles qui ont la capacité de se reproduire en 2015 (vaches ou génisses âgées de plus de 2 ans), attestée par l'organisme de sélection,
- détenus sur l'exploitation.

3 CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières allouées à la mesure au niveau régional.

L'aide est attribuée en priorité :

- aux jeunes agriculteurs,
- aux exploitations déjà engagées au titre de la mesure de protection de la race bovine vosgienne lors de la précédente programmation,
- aux exploitations engagées par ailleurs dans l'une des M.A.E.C. mises en œuvre en Alsace.

4 CAHIER DES CHARGES

4.1 Engagements généraux

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat à compter du 15 juin 2015.

Outre les engagements spécifiques à la mesure détaillés au § 3.2 ; l'agriculteur s'engage à :

- respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides sur l'ensemble de l'exploitation ; ces exigences sont présentées et expliquées dans les différents livrets de conditionnalité (disponibles en D.D.T. et sur Télépac).
- tenir à jour et conserver sur l'exploitation le registre d'élevage,
- déposer chaque année auprès de la D.D.T. la déclaration de demande d'aides, incluant la déclaration M.A.E.C.,
- signaler toute modification de situation auprès de la D.D.T.,

- permettre l'accès de l'exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles
- conserver sur l'exploitation l'ensemble des documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations, pendant toute la durée de l'engagement et pendant les 4 années suivantes.

4.2 Engagements spécifiques de la mesure appliquée à la race bovine vosgienne

L'agriculteur s'engage à respecter les dispositions suivantes :	contrôles sur place		sanctions		
	modalités de contrôle	pièces à fournir	caractère de l'anomalie	importance de l'anomalie	étendue de l'anomalie
1. détenir de façon permanente le nombre d'animaux engagés <i>l'engagement porte uniquement sur un nombre d'animaux et non sur des animaux précis identifiés, ainsi pendant la durée de l'engagement les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés</i>	visuel et documentaire	registre d'élevage	réversible	principale	totale
2. faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées	documentaire	registre d'élevage	réversible	principale	seuils
3. faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour l'espèce	documentaire	registre d'élevage	réversible	principale	totale

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée : son n° d'identification officielle, le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, la période de mise à la reproduction, la date de mise bas et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.

Si l'une des obligations détaillée ci-dessus n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'importance de l'anomalie (à seuil ou totale).

5 RÉGIME DE CONTRÔLES

5.1 Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque l'exploitant ne détient plus le nombre d'U.G.B. engagées dans la mesure (par exemple mort d'un animal engagé), il doit effectuer une déclaration spontanée auprès de la D.D.T. dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La D.D.T. peut alors lui proposer un délai pour lui permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de ses engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

5.2 Précisions sur le régime de sanction

Lorsque le contrôleur ou la D.D.T. constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un taux d'écart est calculé de la manière suivante : rapport entre le nombre d'animaux manquants ou en anomalie (c'est à dire la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux constatés sans anomalie) et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois animaux, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois animaux, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- de ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %.
- de deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %.
- si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure.
- si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

exemple : un éleveur a engagé 10 juments dans la conduite en race pure d'équidés appartenant à des races locales menacées de disparition. Il est constaté l'absence d'une jument.

Il s'agit d'un cas où l'irrégularité ne concerne pas plus de trois animaux.

Le calcul du taux d'écart est le suivant : $1/9 = 11\%$.

La réduction de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc égale à 11 %.

Soit $9 \times 200 \text{ €} \times 11\% = 198 \text{ €}$.

Le paiement de l'aide ne représente plus que : $9 \times 200 \text{ €} - 198 \text{ €} = 1\,602 \text{ €}$

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges « faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées », le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement et les seuils définis dans la notice nationale d'information M.A.E.C. (page 6 et annexe) ne s'appliquent pas et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessous :

mise à la reproduction d'un % des femelles engagées	coefficient multiplicateur de la sanction
$\% \geq 50$	pas d'anomalie
$48,5 \leq \% < 50$	25 %
$47 \leq \% < 48,5$	50 %
$45,5 \leq \% < 47$	75 %
$\% < 45,5$	100